

“troublé par quelqu'un, et, pour y être rétabli, lorsque quel-
“qu'un l'en a dépossédé par violence.”

La seigneurie appartient, dit-on, au Roi d'Angleterre : eh bien ! que Sa Majesté, si elle s'y croit fondée, fasse revendiquer la seigneurie de Montréal, par ses officiers ; le Séminaire se défendra de cette action, si jamais elle est intentée ; et dans ce cas, de deux choses l'une : ou le Roi d'Angleterre gagnerait son procès, et alors il recouvrerait la seigneurie entière, sans qu'aucun droit eût péri : ou, au contraire, le Séminaire démontrerait qu'il est propriétaire ; et, dans ce cas encore, il n'aurait pas perdu par intérim les avantages de la possession. Mais, si, en attendant, et sur le frivole prétexte d'une revendication possible, qui très-certainement ne sera jamais exercée, on refuse de maintenir la possession dans son intégrité, là où elle est ; on détériore le fonds, on met la propriété au pillage, on la délaisse aux attaques du premier venu, puisqu'elle ne peut être défendue, ni par la couronne d'Angleterre, qui ne se présente pas, ni par le possesseur, auquel on dénie le droit que nous soutenons qu'il a, d'exercer par provision tous les droits du propriétaire, tant que celui-ci ne se présente pas ; car, on le répète, tel est le caractère propre et l'effet de la possession.

Cette possession seule suffirait pour assurer à Fleming que tous les paiemens qu'il ferait au Séminaire seront valables, que tous les jugemens qui interviendront seront réguliers, quand même par la suite le Séminaire serait évincé ; car la possession a aussi cet avantage à l'égard des tiers, que tout ce qu'ils font de bonne foi avec le possesseur, doit être respecté par le propriétaire qui surviendrait plus tard.

Mais, on ne peut trop le répéter, le Séminaire n'argumente pas de la seule possession de fait ; il a titre ; il a véritablement la propriété des biens dont il est détenteur ; il a eu cette propriété *ab initio* ; car, dès 1677, à l'époque où la donation de 1663 a reçu la sanction royale, il a été *légalement* institué comme *Séminaire et Communauté* ; et c'est en cette qualité, et par les mêmes lettres-patentes, que la propriété des biens de Montréal a été *amortie à perpétuité à son profit*.